



PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

ARRETE portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Service Prévention des risques
environnementaux
N°IC 2003/0928
LS

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
 - VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
 - VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 autorisant l'EARL DU BOTHAN à exploiter au lieu dit « Le Bothan » à Saint Mayeux un élevage porcin de 2683 places animaux équivalents ;
 - VU la demande du 20 juin 2013 relative à l'exploitation « EARL DU BOTHAN » concernant la construction de 3 porcheries et d'un silo tour à moins de 100 mètres des tiers en annexe d'un élevage porcin de 2683 places animaux équivalents
 - VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 9 décembre 2013 ;
 - VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 20 décembre 2013 ;
- CONSIDERANT** que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 16 mai 2013 ;
- CONSIDERANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les tiers ont donné leur accord ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'article 2-2.4-2.4.1 et 2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 est modifié comme suit :

2.4.1. - La fosse en projet de 833 m3 sera construite dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.4.2. - Un écran de verdure suffisamment dense pour isoler le bâtiment des habitations voisines sera mis en place aux abords du bâtiment d'élevage. Les plantations interviendront au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS COMMUNES

La présente décision, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession

Les exploitants sont tenus de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Ils doivent, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera :

- déposée à la mairie de Saint-Mayeux pour y être consulté,
- affichée à la mairie de Saint-Mayeux pendant une durée minimum d'un mois,
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins des exploitants,
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour les exploitants ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Saint Mayeux et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 24 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard Derouin



